

Gouvernement du Québec

Décret 542-99, 12 mai 1999

CONCERNANT la garantie financière d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par les décrets n^{os} 982-92 du 30 juin 1992 et 138-97 du 5 février 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 000 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, sous réserve des termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;

ATTENDU QUE pour faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à son développement, l'entreprise a demandé que soit plutôt garantie en sa faveur une marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 982-92 du 30 juin 1992, remplacé par le décret n^o 138-97 du 5 février 1997, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) une garantie de marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées et honoraires exigés par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32107

Gouvernement du Québec

Décret 543-99, 12 mai 1999

CONCERNANT le programme d'aide pour les entreprises devant être relocalisées suite à l'avalanche à Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 1999 une avalanche est survenue dans le village de Kangiqsualujuaq au Nunavik;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises situées dans la zone d'exclusion de 100 mètres ont été affectées par l'avalanche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au ministre ou à une municipalité l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière de 3,5 M\$ pour compenser une partie des dépenses et des pertes encourues par les entreprises affectées par l'avalanche et situées dans la zone d'exclusion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide financière pour les entreprises affectées financièrement suite à l'avalanche;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au

ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et au village nordique de Kangiqsualujjuaq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établi pour les entreprises devant être relocalisées suite à l'avalanche à Kangiqsualujjuaq le programme d'aide annexé au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et au village nordique de Kangiqsualujjuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**PROGRAMME D'AIDE POUR LES ENTREPRISES
DEVANT ÊTRE RELOCALISÉES SUITE À
L'AVALANCHE À KANGIQSUALUJJUAQ**

a) Objectif

Compenser une partie des dépenses encourues par les entreprises manufacturières ou commerciales suite à l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq.

b) Clientèle admissible

Les entreprises admissibles répondent aux conditions suivantes:

- elles sont manufacturières ou commerciales;
- les bâtiments d'où elles opéraient étaient situés, le 1^{er} janvier 1999, dans la zone d'exclusion fixée par le village nordique de Kangiqsualujjuaq, suite à l'avalanche;
- elles ont repris ou redémarreront sous peu leurs activités manufacturières ou commerciales à l'extérieur de la zone d'exclusion.

c) Dépenses admissibles

— Les dépenses engagées pour préserver les équipements et le matériel localisés dans la zone d'exclusion (chauffage, entretien, location d'un local temporaire, etc.).

— Les frais de relocalisation des bâtiments, du matériel et des inventaires provenant de la zone d'exclusion

(transport, raccordements électriques, aménagement du nouvel emplacement, etc.).

— Les pertes d'inventaire et de matériel encourues suite à l'avalanche ou lors de la relocalisation.

— Le coût de remplacement des bâtiments ne pouvant être relocalisés et les frais encourus afin de les céder au village nordique.

d) Modalités d'indemnisation

— Transmettre une demande d'indemnisation précisant les montants réclamés pour les dépenses admissibles.

— Fournir toutes les pièces justificatives y compris les états financiers.

— Céder gratuitement au village nordique, s'il est propriétaire, les bâtiments d'où il opérait et qui ne peuvent être déplacés à l'extérieur de la zone d'exclusion.

— La date limite du dépôt de la demande d'indemnisation est fixée au 31 décembre 1999.

e) Gestion du programme

L'administration du programme est confiée au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et au village nordique de Kangiqsualujjuaq lequel peut requérir si nécessaire l'aide technique de l'Administration régionale Kativik.

32108

Gouvernement du Québec

Décret 544-99, 12 mai 1999

CONCERNANT une souscription de 20 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait